

## Académie François Daneels - Tubize

### Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

#### **Chapitre I – Dispositions préliminaires**

##### Article 1:

§1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'Académie François Daneels, établissement d'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française de Belgique.

§2. Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 02 juin 1998, précisant son fonctionnement, le Conseil des études comporte deux instances :

1. L'Assemblée Générale qui réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant.
2. Les Conseils de Classes et d'Admission qui regroupent le Directeur qui les préside et l'ensemble des professeurs chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

§3. Par la signature du présent document, le Pouvoir Organisateur [PO sous forme abrégée) confère au conseil des études les pouvoirs que lui attribue le décret et entérine les règles d'ordre intérieur reprises dans les articles qui suivent.

##### Article 2 :

L'Académie François Daneels a pour Pouvoir Organisateur la Commune de Tubize qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'ESAHR sur le territoire de la Communauté Française de Belgique.

## **Chapitre II – Fonctionnement**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 3 :

§1. La Direction organise dans le courant de l'année scolaire, au minimum, une Assemblée Générale du Conseil des études, à laquelle les professeurs de tous les domaines organisés au sein de l'établissement sont tenus d'assister.

§2. La convocation sera faite à l'initiative de la Direction ou à la requête d'au moins la moitié des membres. Dans ce cas, elle sera adressée à la Direction.

§3. La Direction fixe la date et le lieu des réunions et détermine l'ordre du jour. Un point supplémentaire peut être ajouté sur demande d'un membre du personnel. Il sera introduit par écrit au plus tard, dix jours avant la réunion, afin de pouvoir en faire l'annonce à l'ensemble du personnel via les valves et un courrier électronique.

§4. Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1998 (article 20, 2<sup>ème</sup> alinéa), l'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné lors de cette deuxième assemblée.

§5. L'Assemblée Générale du Conseil des études est présidée par le Directeur ; le directeur et les professeurs y ont une voix délibérative, le personnel administratif [secrétariat et surveillant(s)-éducateur(s)] y a une voix consultative.

§6. Un professeur absent pour une raison impérative pourra transmettre ses remarques et avis concernant un des points à l'ordre du jour par écrit auprès de la Direction, afin que ceux-ci puissent être éventuellement pris en compte.

§7. Un procès-verbal concernant les différents points abordés ainsi que les avis formulés sera rédigé dans un délai d'un mois non inclus les congés scolaires et transmis aux professeurs par courriel (ou mis à disposition en version papier à ceux qui en font la demande). Ils disposeront d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs remarques éventuelles. Passé ce délai, le PV sera réputé approuvé et transmis au PO.

#### Article 4 :

Conformément à l'article 20 du décret du 2-06-1998 organisant l'ESAHR, l'Assemblée générale du Conseil des études remet des avis au PO au sujet :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou d'années d'études d'un même cours,
- de la création ou la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement,
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves,
- du choix de l'utilisation des périodes de cours.

Concomitamment, elle pourra remettre des avis au sujet :

- de l'organisation de l'école,
- de l'organisation des domaines,
- de l'organisation des cours,
- des charges des intervenants,
- des contenus et/ou des modifications des programmes de cours,
- de la répartition des élèves,
- des difficultés rencontrées,

- de la régularité des élèves,
- etc.

## **LES CONSEILS DE CLASSES ET D'ADMISSION**

### Article 5 :

La Direction préside les Conseils de classes et d'admission qui sont composés par l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Ils agissent en tant que membres délégués du PO en matière :

1° d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

- a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;
- b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études;
- c) d'autres études suivies simultanément;
- d) de distinction ou prix obtenus;
- e) de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie;

2° de suivi pédagogique des élèves :

- a) soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles;
- b) soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études;
- c) soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études;

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés;

4° les conditions de passage dans l'année d'études suivante;

5° de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences, et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16 du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAGR.

### Article 6 :

En conformité à l'article 22, point 3 du décret du 02 juin 1998, le présent règlement d'ordre intérieur détermine les règles de délibération comme suit :

- Pour l'Assemblée Générale, les avis sont rendus à la majorité simple des voix. Tous les membres présents ont une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la Direction sera prépondérante.
- Pour les Conseils de Classes et d'Admission, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, tous les membres présents ont une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la Direction sera prépondérante.

## **Modes d'Evaluation**

### Article 7 :

§1. Pour chaque discipline, les critères et l'organisation particulière des évaluations seront précisés par le Conseil des Etudes, en son Conseil de Classe et d'Admission, en fonction du projet du programme de cours et, s'il y a lieu, de projets spécifiques.

§2. Pour ces évaluations, un planning est élaboré par la direction, en concertation avec les professeurs concernés. Toute participation à des activités de l'établissement peut être valorisée pour la cotation finale et remplacer éventuellement une évaluation plus formelle.

§3. Le professeur dispose, pour communiquer avec les parents ou l'élève adulte d'un document privilégié : le carnet d'évaluation.

Les qualités et/ou restrictions concernant le travail au cours, le travail à la maison, la régularité, le comportement et la motivation de l'élève y seront clairement mentionnés pour éclairer et motiver les décisions du Conseil de Classe et d'Admission.

§4. Les modalités d'évaluations des cours de base peuvent être organisées selon 3 systèmes :

- Résultats chiffrés (avec moyennes pondérées)
- Appréciations.

Dans le cas du recours aux appréciations, l'équivalence numérique suivante est appliquée :

- I pour Insuffisant = moins de 5
- R pour Remédiation = 5
- S pour Satisfaisant = 6
- B pour Bien = 7
- TB pour Très bien = 8
- E pour Excellent = 9

Pour permettre des niveaux intermédiaires, seul le + est autorisé. Le + augmente la valeur numérique de 0,5. Ce coefficient est une méthode objective permettant d'établir des moyennes pondérées si le profil des appréciations se révèle trop hétérogène.

- Grilles de compétences

Dans le cas du recours aux grilles de compétences, sur proposition des enseignants de la discipline et en concertation avec la Direction, une liste de compétences prenant en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité de l'élève est établie pour chaque année du cursus, enfant ou adulte, sous forme de grille.

Les compétences pourront être, selon les cas, acquises (A), en voie d'acquisition (EVA) ou non acquises (NA).

Les grilles seront validées par le Conseil des Etudes et serviront de base à la décision de passage à l'année supérieure.

Pour être admis au niveau supérieur, l'élève doit satisfaire à l'ensemble des compétences du niveau.

Quelques compétences mineures peuvent éventuellement être reportées à l'année suivante et donc ajoutées à la grille du niveau supérieur.

§5. En filière de Formation et Qualification, la réussite est acquise si, pour chacun des critères d'évaluation,

- il n'y a aucune note inférieure à 60%,
- il n'y a aucune cotation faible ou insuffisante
- les compétences listées par année sont rencontrées

S'il y a au moins une note inférieure à 60%, faible ou insuffisante, ou des compétences de base non rencontrées, le Conseil de Classe et d'Admission délibère et décide de la réussite ou de l'échec de l'élève.

§6. En filière de Transition, la cotation chiffrée sera privilégiée et la réussite est acquise avec une moyenne de 80% et un minimum de 70% pour chaque critère d'évaluation. S'il y a au moins une note inférieure à 70%, le Conseil de Classe et d'Admission délibère et décide de la réussite ou de l'échec de l'élève.

§7. Sauf cas particulier – dûment signalé par le Conseil de Classe et d'Admission -, les élèves n'ayant pas un minimum de 2/3 de présence au cours pourraient ne pas être admis à présenter les évaluations.

### §8. **FORMATION MUSICALE**

Deux sessions d'évaluations sont organisées par année scolaire avec une importance égale pour le résultat final. La première se déroulera dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre, la seconde en fin d'année scolaire.

En cas de recours aux cotations chiffrées ou aux appréciations, les critères d'évaluation sont :

- |   |     |
|---|-----|
| - les connaissances théoriques                    | 15% |
| - la formation de l'oreille                       | 15% |
| - le travail journalier (au cours et à la maison) | 15% |
| - la connaissance des notes                       | 15% |
| <br>  |     |
| - la lecture préparée ou à vue                    | 40% |

Ils prennent en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité de l'élève.

Les épreuves de lecture sont évaluées avec l'aide d'un jury (le Directeur ou un spécialiste invité). Les autres épreuves sont évaluées par le professeur.

En cas de recours aux listes de compétences, il y aura lieu de vérifier qu'aucune des compétences de base nécessaire à la poursuite du cursus ne soit pas suffisamment rencontrée pour permettre le passage au niveau supérieur.

En cas de problème mineur dans une des branches évaluées et sur avis du Conseil de Classe et d'Admission, une épreuve de rattrapage sur des points spécifiques pourra être organisée au début de l'année scolaire suivante, afin de valider ou non la réussite.

### §9. **FORMATION INSTRUMENTALE et VOCALE**

Deux sessions d'évaluations sont organisées par année scolaire avec une importance égale pour le résultat final [sauf en première année de Formation où une seule est prise en compte]. La première se déroulera dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre, la seconde en fin d'année scolaire.

En cas de recours aux cotations chiffrées ou aux appréciations, les critères d'évaluation sont :

- Le travail personnel (au cours et à domicile) 50% (cote du professeur)
- La/les prestation(s) 50 %

Ils prennent en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité de l'élève.

Certaines prestations peuvent être évaluées avec l'aide d'un jury (le Directeur et/ou un spécialiste invité). Le travail personnel est évalué par le professeur.

En cas de recours aux listes de compétences, l'élève démontrera la maîtrise de celles-ci lors d'auditions ou de concerts publics et sera associé au bilan via l'autoévaluation.

### §10. **ARTS DE LA PAROLE (cours de base)**

Deux sessions d'évaluations sont organisées par année scolaire avec une importance égale pour le résultat final. La première se déroulera dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre, la seconde en fin d'année scolaire.

En cas de recours aux cotations chiffrées ou aux appréciations, les critères d'évaluation sont :

- Le travail personnel (au cours et à domicile) 50% (cote du professeur)
- La/les prestation(s) 50 %

Ils prennent en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité de l'élève.

Certaines prestations peuvent être évaluées avec l'aide d'un jury (le Directeur et/ou un spécialiste invité). Le travail personnel est évalué par le professeur.

En cas de recours aux listes de compétences, l'élève démontrera la maîtrise de celles-ci lors de prestations ou spectacles publics et sera associé au bilan via l'autoévaluation.

### §11. **DANSE (cours de base)**

Deux sessions d'évaluations sont organisées par année scolaire avec une importance égale pour le résultat final. La première se déroulera dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre, la seconde en fin d'année scolaire.

En cas de recours aux cotations chiffrées ou aux appréciations, les critères d'évaluation sont :

- Le travail personnel (au cours et à domicile) 50% (cote du professeur)
- La/les prestation(s) 50 %

Ils prennent en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité de l'élève.

Certaines prestations peuvent être évaluées avec l'aide d'un jury (le Directeur et/ou un spécialiste invité). Le travail personnel est évalué par le professeur.

En cas de recours aux listes de compétences, l'élève démontrera la maîtrise de celles-ci lors de prestations ou spectacles publics et sera associé au bilan via l'autoévaluation.

### §10. **COURS COMPLEMENTAIRES**

L'évaluation des cours complémentaires étant facultative, elle sera laissée à l'initiative du professeur en concertation avec la Direction. Elle se déroulera de préférence dans des circonstances valorisantes pour les élèves, sous forme de spectacle/audition ou d'activité interdisciplinaire.

#### Article 8 :

Conformément à l'article 22, point 4 du décret du 02 juin 1998, les règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves sont établies comme suit par les conseils de classe:

- Passage dans la filière ou année d'étude suivante, lorsque l'élève a réussi l'année précédente au sein de l'établissement.
- Admission sur base d'une attestation de parcours réalisé dans un autre établissement de l'ESAHR.
- Suite à une audition/épreuve déterminant le niveau d'un élève issu de l'enseignement non subventionné.

## **Chapitre III – Procédure disciplinaire**

### Article 9 :

Conformément à l'article 22, point 5 du décret du 02 juin 1998, les règles de procédures en matière disciplinaire sont les suivantes :

- L'élève sera automatiquement exclu du cours après 20% d'absences injustifiées ou s'il perd sa qualité d'élève régulier (notamment par la non fréquentation de la seconde période de cours).
- En cas de manquement aux principes élémentaires de politesse, de comportements ou d'attitudes incorrectes, de faits de violence ou autres délits, une sanction sera proposée en Conseil de Classe comprenant les professeurs communs de l'élève et la Direction. Toute sanction sera dûment motivée et les parties auront toutes eues la possibilité de se faire entendre.
- La gradation des sanctions disciplinaires est la suivante :
  1. Réprimande -avec écrit à faire signer par les parents-,
  2. Mise sous contrat probatoire, après rencontre avec les parents,
  3. Jour de renvoi (avec un maximum de 3 avant exclusion définitive),
  4. Renvoi définitif (en concertation avec le PO).
- Les faits de violence physique envers un membre du personnel seront immédiatement sanctionnés par un renvoi définitif prononcé par le PO.

## **Chapitre IV – Divers et Entrée en vigueur**

### Article 10 :

Sur base de l'article 57 du décret, chaque emploi comporte une charge de cours hebdomadaire prestée par le membre du personnel selon la grille horaire établie par le chef de l'établissement. Toute modification de la grille horaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article est du ressort exclusif du chef d'établissement.

Sont comptabilisées également dans la charge de cours hebdomadaire, les prestations rendues concomitamment avec une ou plusieurs périodes de cours:

1. Pour le Conseil des Etudes visé à l'article 19 du décret ou lors de sessions d'évaluation ou d'examen organisées dans un des établissements où le professeur exerce des prestations.
2. Lors de participations à des activités pédagogiques ou de formation approuvées par le Gouvernement.
3. Lors de participations en qualité de membre des jurys des commissions d'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement visées à l'article 110 du décret.

### Article 11 :

Les membres du personnel s'engagent à ne pas révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature, laquelle peut être rappelée par les supérieurs hiérarchiques. Ce devoir de réserve vise notamment les réunions du Conseil des Etudes, les délibérations et la communication à des personnes étrangères à l'établissement de tout renseignement concernant les élèves et les professeurs.

### Article 12 :

Le présent Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Communal\* et annule concomitamment toute version antérieure.

Pour le Pouvoir Organisateur :

Pour l'Académie :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Le Directeur,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH

Fabrice HOLVOET